

Metz, le 1^{er} septembre 2020

Réunion Plénière du Club Biogaz



08h45-09h15

- Fonctionnement du Club Biogaz
- Présentation des nouveaux élus du CODIR
- Présentation de l'équipe du Club Biogaz
- CTBM : InfoMétha, webinaires et journées de conférences

09h15-09h45

- Evolutions dans les prescriptions de l'ICPE 2781 – impacts sur les projets agricoles et territoriaux, Rappel des préconisations, retour d'expériences sur les études, chantiers et mises en service

Le Club Biogaz ATEE rassemble les **principaux acteurs français concernés par le biogaz**.

Interlocuteur des pouvoirs publics, il favorise le développement des différentes filières de production et de valorisation du biogaz.

Le Club Biogaz ATEE regroupe plus de 240 structures. Il encourage la mise en commun d'expériences et des compétences de ses adhérents.

Le Club Biogaz ATEE anime des **groupes de travail adaptés aux sujets d'actualité** : nouveaux mécanismes de soutien (tarif d'achat, appel d'offres), digestats, labellisation, contrats, sous-produits animaux, biométhane injecté...

Le Club Biogaz ATEE a lancé en 2019 le **Centre Technique national du Biogaz et de la Méthanisation (CTBM)** et le **label Qualiméthas** qui sera opérationnel en fin d'année.

Le Club Biogaz ATEE a édité **plusieurs guides techniques** et, chaque année, il publie l'**Annuaire des acteurs du biogaz**.

Services aux adhérents

En adhérant au Club Biogaz, vous bénéficiez :

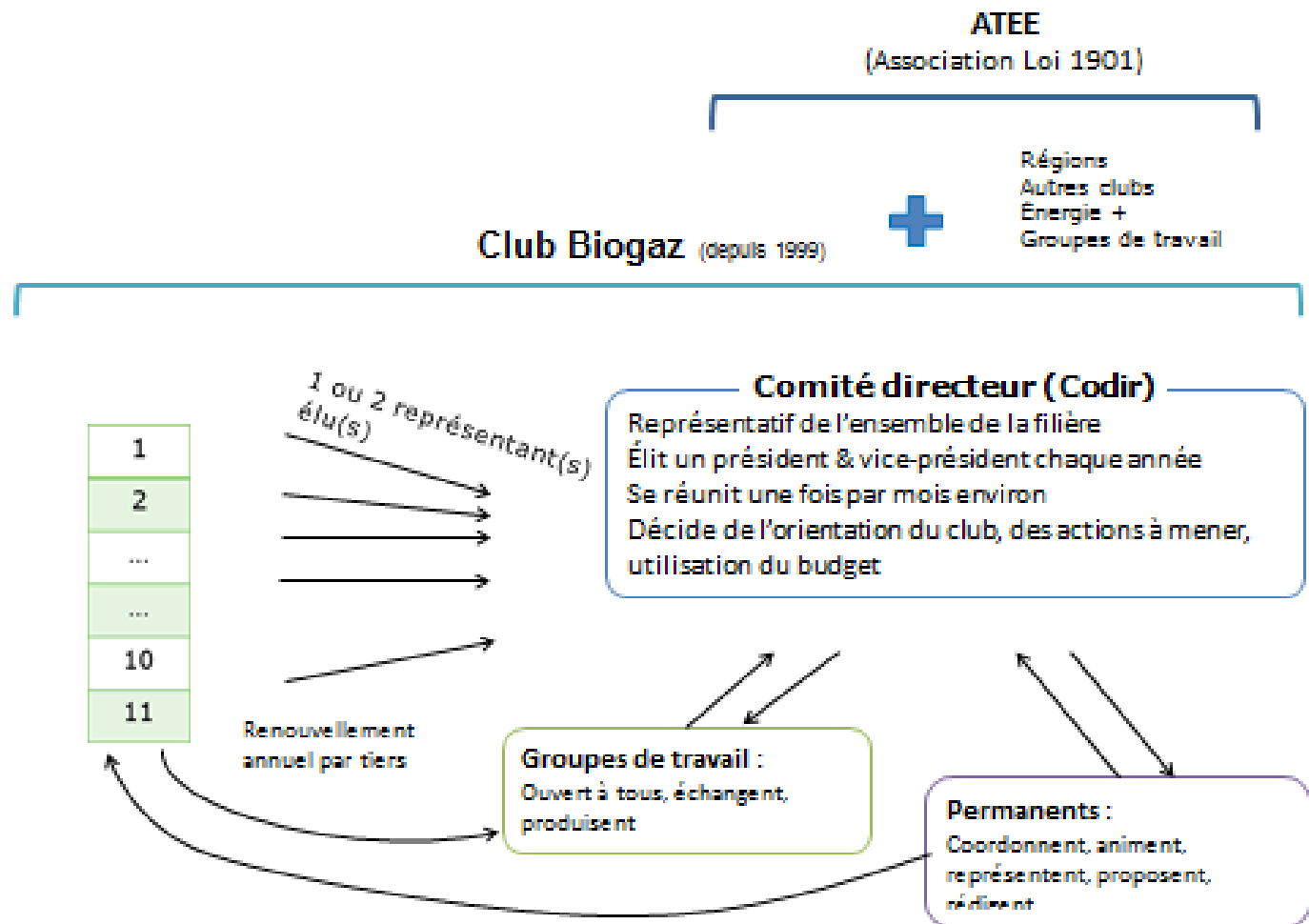
- d'une actualité technique et juridique : lettres d'information, guides et fiches thématiques, réduction sur l'inscription à nos conférences et colloques, équipe de permanents à votre écoute
- d'une visibilité : page entière offerte dans l'annuaire des acteurs du biogaz, une réduction sur votre stand à Expobiogaz
- d'une représentation : faites-vous entendre en participant au positionnement du Club Biogaz auprès des pouvoirs publics
- d'échanges au sein du réseau : partagez votre expérience et vos idées aux groupes de travail pour avancer collectivement.

Adhérez au Club Biogaz ATEE !

Association nationale représentative de la France, le Club Biogaz est **membre fondateur de l'Association Européenne du Biogaz (EBA)**.



Collèges	Adhérents
Collège 1 "études, conception, conseils"	52
Collège 2 "développement"	34
Collège 3 "construction, réalisation"	36
Collège 4 "valorisation"	31
Collège 5 "exploitation"	16
Collège 6 "industries, intrants"	2
Collège 7 "énergies"	16
Collège 8 "collectivités, territoires"	12
Collège 9 "agriculture et retour au sol"	10
Collège 10 "recherche et formation"	11
Collège 11 "associations, autres"	16
Collège 12 "opérateurs de réseaux"	6
	242



Vos élus par Collèges des élections 2021 et « rattrapage » 2020

- 1. Études - conception – conseil : **Christian Couturier** (SOLAGRO) – **Benoît de Guillebon** (APESA – nouveau Président de l'APESA), **Maxime Brissaud** (CH4Process)
- 2. Développement : **Olivier Aubert** (SWEN Capital) – **Hervé Fumery** (Bionerval), **Philippe Spannagel** (Naskeo) – **Emmanuel Julien** (SERGIES)
- 3. Réalisation/Construction : **Patrice Lejeune** (Nature Energy) – **Antoine Lemaire** (John Cockerill), **Paul Mouzay** (AgriKomp) – **Thimothée Bellet** (PlanET France)
- 4. Valorisation : **Antoine Jacob** (Arkolia) – **Jean-Pierre Harry** (Suez Environnement Pôle Organique), **Vincent Moch** (Air Liquide) – **Michel Susini** (Clarke), **Xavier Fontaine** (ENERIA)
- 9. Agriculture / Retour au sol : **Olivier Dager** (FNSEA) – **Mauritz Quaak** (AAMF)
- 10. Recherche Formation : **Thierry Ribeiro** (UniLaSalle) – **Romain Cresson** (INRAE Transfert)
- 11. Associations, autres organismes : **Guillaume Coicadan** (AURAE) – **Armelle Damiano** (AILE)

Collège	Personne Morale	Représentant	Coordonnées	Photographie
1	Solagro	Christian Couturier	christian.couturier@solagro.asso.fr 07 86 17 07 73	
	APESA	Benoît de Guillebon	benoit.deguillebon@apesa.fr 05 59 30 46 26	
	CH4PROCESS	Maxime Brissaud	maxime.brissaud@ch4process.fr 06 65 33 58 79	

2	Bionerval SARIA Group	Hervé Fumery	hervé.fumery@saria.fr 06 86 45 46 48	
	SWEN Capital Partners	Olivier Aubert	OAUBERT@swen-cp.fr 06 07 78 32 13	
	Sergies	Emmanuel Julien	emmanuel.julien@sergies.fr 06 07 98 76 53	
	Naskeo	Philippe Spannagel	philippe.spannagel@keon-group.com 06 83 63 91 07	

3	Nature Energy	Patrice Lejeune	ple@natureenergy.dk 06 86 10 26 88	
	John Cockerill	Antoine Lemaire	antoine.lemaire@johncockerill.com 06 74 45 00 26	
	Agrikomp	Paul Mouzay	p.mouzay@bestore-gmbh.de 06 08 18 28 71	
	PlanET	Thimothée Bellet	t.bellet@biogaz-planet.fr 02.23.25.56.50	

4	Arkolia	Antoine Jacob	ajacob@arkoliaenergies.fr 06 03 53 07 64	
	Suez Organique	Jean-Pierre Harry	jean-pierre.harry@suez.com 06 77 94 39 75	
	Air Liquide	Vincent Moch	vincent.moch@airliquide.com 06 30 15 35 49	
	Clarke Energy France	Michel Susini	michel.susini@clarke-energy.com 06 26 48 59 17	
	ENERIA	Xavier Fontaine	xfontaine@eneria.com 06 85 92 13 94	

9	FNSEA	Olivier Dauger	olivier.dauger@wanadoo.fr 01 53 83 48 89	
	AAMF	Mauritz Quaak	bioenergiedelabrie@gmail.com 06 77 05 20 05	
10	UNILASALLE	Thierry Ribeiro	thierry.ribeiro@unilasalle.fr 03 44 06 76 11	
	LBE – INRA Transfert Environnement	Romain Cresson	romain.cresson@inrae.fr 04 68 42 51 52	
11	AILE	Armelle Damiano	armelle.damiano@aile.asso.fr 02 99 54 63 23	
	AURA-EE	Guillaume Coicadan	guillaume.coicadan@auvergne-rhonealpes-ee.fr 06 10 42 61 14	

Le Président et les Vice-Présidents du Club Biogaz



Organisation des permanents du Club Biogaz

Marie VERNEY



Alice L'HOSTIS



Marion MÉLIX



Marc SCHLIENGER



Organisation des permanents du Club Biogaz

- **Juriste (Marie VERNEY)** : Questions/réponses des Adhérents, veille réglementaire, veille appels à projets/marchés publics, groupes de travail externes en rapport avec le juridique, GT interne/externe et organisation manifestations selon thématiques correspondant aux compétences/intérêts (BioGNV, financement)
- **Chargée de mission Digestats, Pilote du label Qualiméthas® (Marion MÉLIX)** : Questions/réponses des Adhérents, Thématiques agricoles (digestat, sanitaire, cultures...), démarche qualité de la filière (GT Standards, Formation à la conception-construction-exploitation), GT internes/externes et organisation de manifestations selon thématiques correspondant aux compétences/intérêts.
- **Directrice du CTBM (Alice L'HOSTIS)** : direction du Centre Technique national du Biogaz et de la Méthanisation (CTBM) avec l'appui du Collège Recherche du Club Biogaz et des partenaires industriels de la R&D en France. Animation de différents GT (Valorisation du CO2 et Formations) en relation avec la R&D et le Comité Stratégique de Filière (CSF) « Nouveaux systèmes énergétiques ». Le CTBM organise également les JRI 2020 à Toulouse.
- **Délégué général (Marc SCHLIENGER)** : animation CODIR (avec Michel SPILLEMAECKER), administratif, relation Adhérents (prospections), rapport annuel, charte, convention ADEME, élections, annuaire, recrutements, représentation du Club Biogaz, GT interne/externe et organisation de manifestations selon thématiques correspondant aux compétences/intérêts, simulateurs & modèles de prix, biogaz injecté, EXPOBIOGAZ 2020 et

Les Services support de l'ATEE

Soutiens de toute l'équipe ATEE, et notamment parmi vos interlocuteurs

- Julie REY-CAMET Secrétaire Générale de l'ATEE
Conventions de partenariat, budget
- Abdelouahad KAZIZ
Responsable administratif et financier
- Patricia COTTURA
Organisation des manifestations, communication, inscriptions
- Alexandre GIROUX
Adhésions, codes d'accès au site Internet
- Manuella CHEMIN
Qualiméthas (enregistrement, facturation)

BUDGET REALISE 2020 - PREVISIONNEL 2021

MONTANTS HT	2020		2021
	PREVISIONNEL en K€	REEL en K€	PREVISIONNEL en K€
<u>PRODUITS</u>			
Cotisations des adhérents	144	207	198
Aide EDF (sous forme d'une cotisation)	15	15	15
CTBM (cotisations + partenariats)	88	102	84
Ventes : manifestations/annuaire/brochures	65	61	-
Redevances : pub annuaire/ partenariat expo biogaz	24	18	33
Contributions et contribution	184	209	280
Frais dossier Qualimetha	-	2	5
Subventions non reçues et attendues	36	56	55
	555	670	670
<u>CHARGES</u>			
Frais de personnel	421	462	436
Déplacements/missions	17	9	8
Frais de fonctionnement	101	84	78
Cotisations divers (EBA, ANPEA, ...)	15	12	14
Frais externes manif/annuaire/expo biogaz/brochures	78	51	98
Honoraires d'études, honoraires divers et rewriting	4	4	2
Honoraires Qualimetha	5	14	4
Régularisation charges BIOSURF	-	-	-
	641	636	640
<i>résultat</i>	- 86	34	30
<i>impôt</i>	-		
	<u>- 86</u>	<u>34</u>	<u>30</u>

Centre Technique national du Biogaz et de la Méthanisation : Alice L'Hostis

DIFFUSION DES CONNAISSANCES

InfoMéthéa.org : une référence indispensable

- 500-800 visiteurs/semaine en mai-juin, croissance régulière depuis 150-300/semaine à l'automne
- Pages « cycles » (C, N, P) notamment
- Cité dans des webinaires, sites de projets et même par des sceptiques !



Evolutions en cours :



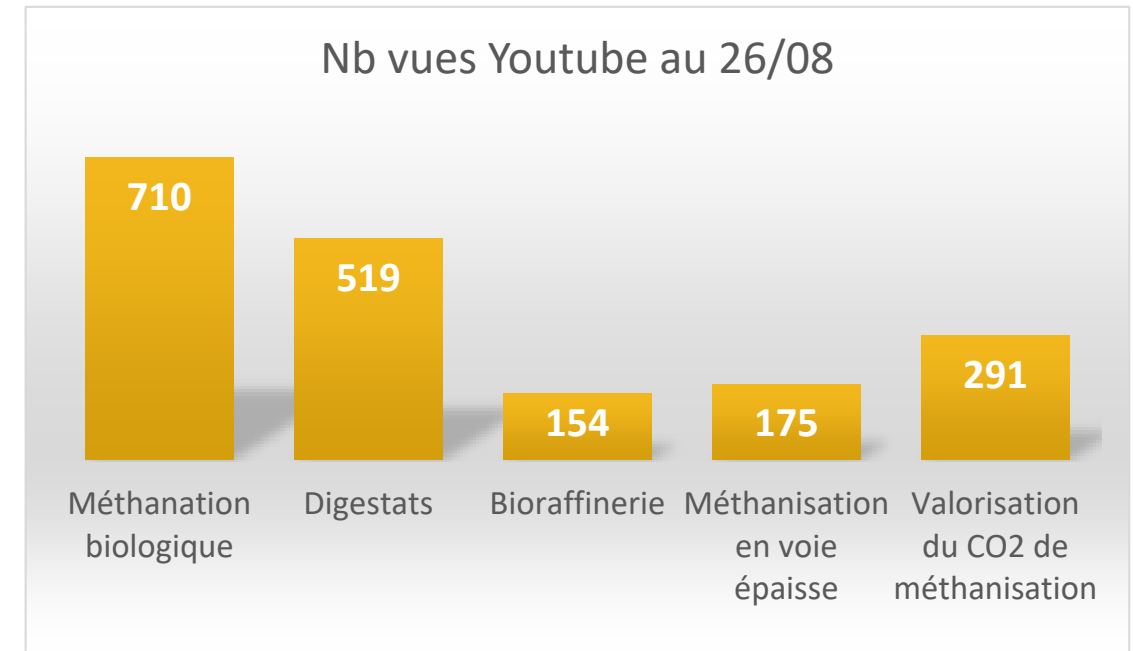
- Newsletter pour les lecteurs
- Adaptation de la newsletter contributeurs
- Réflexion sur les mots-clés dans les pages

Webinaires du CTBM : le rayonnement en vidéo

Webinaires du 1 ^{er} semestre 2021	Date	Intervenant(e)	Type	Nb connexions
Innovations du réseau SATT	01/02	L. Auret + 3 porteurs	Promotion innovations	??
Bioraffinerie	15/03	J.-P. Steyer (INRAE)	Synthèse connaissances	66
Voie épaisse	10/05	P. Buffière (INSA Lyon)	Synthèse connaissances	85
Valorisation du CO2	09/06	GT CO2 du CSF	Synthèse et livrables	170

Concept :

- Un thème, un ou plusieurs intervenants
- 30' présentation, 30' échanges
- Ouvert au public, enregistré et diffusé sur Youtube
- Liste et prochains sur <https://atee.fr/energies-renouvelables/club-biogaz/ctbm/webinaires-du-ctbm>



Journées de conférences : les indépassables

- 1ere Journée Technique du CTBM
 - 30 septembre à Paris, inscriptions [en ligne](#)
 - « Recyclage matière et valorisation énergétique des biodéchets »
 - Programme s'appuyant sur travaux du GT Bouclage des cycles
- JRI 2022
 - du 15 au 17 mars, à Lyon
 - Avec l'INSA Lyon (laboratoire DEEP) et Bio-Valo (Clermont-Ferrand)
 - Appel à contributions en cours jusqu'au 22/10 : [lien](#)

**Evolutions dans les prescriptions de l'ICPE 2781 –
impacts sur les projets agricoles et territoriaux, Rappel des
préconisations, retour d'expériences sur les études,
chantiers et mises en service
Organisation des permanents du Club Biogaz**

RÉVISION DES AMPG ICPE 2781

Contexte

- Révisions de l'ICPE 2781 en 2018
- Révision des tarifs d'achat de l'électricité produite par cogénération biogaz en 2016, 2017 et 2019
- Révision (provisoire) du tarif d'achat du biométhane
- Révision de l'ICPE 2781 juin 2021

Contexte

- Les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) applicables à la méthanisation sous la rubrique 2781 ont été révisés par les arrêtés publiés au Journal Officiel du 30 juin 2021 :
- [Arrêté du 14 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 \(autorisation\)](#)
- [Arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 \(enregistrement\)](#)
- [Arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 \(déclaration\)](#)
- Pourquoi un focus sur l'arrêté enregistrement : passage du modèle évolutif au modèle nominal à la mise en service (sous réserve de la biologie)
- Tableau d'analyse et collection de planches sur :
[**https://atee.fr/energies-renouvelables/club-biogaz/revision-des-ampg-icpe-2781**](https://atee.fr/energies-renouvelables/club-biogaz/revision-des-ampg-icpe-2781)

2. Définitions

- à préciser : **Méthanisation par voie sèche solide ou pâteuse** : méthanisation permettant le traitement de substrat avec des teneurs importantes en matière sèche, par réincorporation de matière déjà digérée et par aspersion de percolât récupéré, stocké en cuve et maintenu à température
- **Rajout des définitions :**
 - **stockage enterré** : réservoir se trouvant entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse
 - **Torchère ouverte** : torchère pour biogaz dont la flamme est visible de l'extérieur
 - **Torchère fermée** : torchère pour biogaz comprenant une chambre de combustion fermée rendant la flamme invisible de l'extérieur
 - **Matière stercoraire**
 - **Retour au sol (tout usage et statut)**
 - **Concentration d'odeur (en uOE/m³ NF EN 13725)**
 - **Débit d'odeur**

6. Distances

- Pour les installations nouvelles, l'ensemble des prescriptions s'applique à partir du 1^{er} juillet 2021, à l'exception de la distance d'implantation des habitations (**200 mètres des habitations pour les installations en régime A et E / 100 mètres pour les installations en régime D**) qui n'est applicable qu'aux nouvelles installations déclarées, enregistrées (ou dépôt du dossier d'enregistrement) ou autorisées après le 1^{er} janvier 2023. Cette nouvelle distance d'implantation est applicable aux nouveaux équipements sur projets existants à partir du 1^{er} juillet 2021.
- Pour les installations existantes, des délais d'application sont prévus :
 - 1^{er} juillet 2021, 1^{er} janvier 2022,
 - 1^{er} juillet 2022, 1^{er} juillet 2023.
 - Certaines prescriptions ne leur sont pas applicables (voir 3^{ème} onglet du tableau).
- Les torchères ouvertes doivent être distantes de 15 mètres des équipements de méthanisation, les torchères fermées doivent être distantes de 10 mètres des équipements de méthanisation
- Distance de 10 mètres pour les locaux techniques

9. Surveillance de l'installation & astreinte

- **La mise en place d'une astreinte 24h/24 avec possibilité d'intervention en moins de 30 minutes si la surveillance est indirecte**
- **Personnel de sous-traitance qualifié**
 - **Date d'application : 1^{er} janvier 2022 sur les installations existantes**
 - **Articles des AMPG : 50 bis de l'AMPG A, 9 de l'AMPG E, 3.1.1 de l'AMPG D**

11. Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion

- L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes **(une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane)**
- Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans **le programme de maintenance préventive visé à l'article 35**

Article 14 bis : Canalisations, dispositifs d'ancrage

- Issu de la division en 3 de l'article 14 Caractéristiques des canalisations et stockage des équipements de biogaz
- Les canalisations, **la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides** en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion
 - extension de capacité des installations existantes ?

Article 14 ter : Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane

- Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme **sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane**).
 - applicable aux installations existantes à partir du 1^{er} juillet 2022
- Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel
 - applicable aux installations existantes à partir du 1^{er} juillet 2021
 - extension de capacité des installations existantes ?

Article 20 : Matériels utilisables en atmosphères explosives

- Nouveau : Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur.

➔ extension de capacité des installations existantes ?

- L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et organise les tests et vérifications de maintenance visés à l'article 22.

➔ applicable aux installations existantes à partir du 1^{er} juillet 2022

21. Installations électriques

- **La mise en place d'une alimentation électrique de secours pour les dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) et les équipements nécessaires à sa surveillance**
 - **Date d'application : 1er juillet 2022 sur les installations existantes**
 - **Articles des AMPG : 36 de l'AMPG A, 21 de l'AMPG E, 2.7 de l'AMPG D**

- **Les installations électriques doivent être en dehors de la zone de rétention ou au-dessus du niveau de rupture** (Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.)
 - **Date d'application : 1^{er} juillet 2023 sur les installations existantes**
 - **Articles des AMPG : 36 de l'AMPG A, 21 de l'AMPG E, 2.7 de l'AMPG D**

 - travaux de remplacement des câbles électriques d'alimentation, fourreaux électriques ?
 - Quid des passages de déclaration en enregistrement ?
 - Réhausse en zone ATEX, nouveau local ?

30. Dispositifs de rétention

- **Stockages enterrés : la mise en place d'un système de drainage avec regard de contrôle avec une perméabilité inférieure à 10^{-7} m/s sous les cuves et sous le système de drainage ou en cas de couche d'étanchéité en matériaux meubles, celle-ci doit être telle que le rapport h/V est supérieur à 500 heures**
 - **Date d'application : 1^{er} juillet 2022,**
 - **sauf pour la perméabilité inférieure à 10^{-7} m/s pour laquelle l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} juillet 2021 les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1^{er} juillet 2021**
 - **Articles des AMPG : 42 de l'AMPG A, 30 de l'AMPG E, 2.10.1 de l'AMPG D**
 - **applicable aux installations existantes à partir du 1^{er} juillet 2021**
- **Les lagunes sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans**
 - **Date d'application : juillet 2022 sur les installations existantes**
 - **Articles des AMPG : 42 de l'AMPG A, 30 de l'AMPG E, 2.10.1 de l'AMPG D**
 - **applicable aux installations existantes à partir du 1^{er} juillet 2022. Comme cette disposition s'applique aux lagunes existantes mono-membrane ?**

32. Destruction et stockage du biogaz

- La capacité de stockage doit être de 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes
 - Date d'application : 1^{er} janvier 2022
 - Articles des AMPG : 10 de l'AMPG A, 32 de l'AMPG E, 2.16 de l'AMPG D

- L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article.
 - [applicable à toute installation existante faisant l'objet d'une demande de modification notable au 1er juillet 2021](#)

32. Destruction et stockage du biogaz

- Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.

~~Dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement.~~

- applicable à toute installation existante au 1^{er} juillet 2021

34. Stockages d'intrants et de digestat

- **La couverture des stockages d'intrants à l'exclusion des fumiers de moins d'un mois et la matière végétale brute**
 - **Date d'application : 1^{er} juillet 2023 sur les installations existantes**
 - **Articles des AMPG : 8 de l'AMPG A, 22 de l'AMPG E, 3.7.1 de l'AMPG D**
- **La mise en place de sondes de température sur les stockages d'intrants solides et sur le digestat solide séché afin de prévenir l'auto-échauffement**
 - **Date d'application : 1^{er} juillet 2022 sur les installations existantes**
 - **Articles des AMPG : 8 de l'AMPG A, 22 de l'AMPG E, 3.7.1 de l'AMPG D**
- **La couverture des stockages de digestats solides et liquides, à l'exclusion du digestat solide stocké en bout de champs moins de 24 heures avant épandage du digestat liquide stocké en lagune ayant eu un traitement de plus de 80 jours**
 - **Date d'application : 1^{er} juillet 2023 sur les installations existantes**
 - **Articles des AMPG : 9 de l'AMPG A, 34 de l'AMPG E, 2.15 de l'AMPG D**

34. Stockages d'intrants et de digestat

- Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.
 - applicable aux installations existantes à partir du 1er Juillet 2023
- Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1^{er} juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
 - applicable aux installations existantes à partir du 1er janvier 2022

47bis. Epuration et off-gaz

- La réduction de la quantité de méthane contenu dans les rejets des off-gaz de l'épuration : 2 % en volume du biométhane produit pour les installations < 50 Nm³/h (1% en 2025) et 1 % en volume du biométhane produit pour les installations > 50 Nm³/h (0,5 % en 2025)
 - Date d'application : première réduction en juillet 2023, puis seconde en janvier 2025
 - Articles des AMPG : 47 bis de l'AMPG A, 27 bis de l'AMPG E, 2.14 de l'AMPG D
 - applicable aux installations existantes à partir du 1er juillet 2023
 - évolution des installation d'épuration par lavage à l'eau et PSA ?

49. Prévention des nuisances odorantes

- En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence (jury de nez)
 - Date d'application : 1er janvier 2022
 - Articles des AMPG : 29 de l'AMPG A, 49 de l'AMPG E, 6.2.2 de l'AMPG D
- Pour les nouvelles installations, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent (jury de nez) un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro)
 - Date d'application : installations nouvelles uniquement
 - Articles des AMPG : 49 de l'AMPG E, 6.2.3 de l'AMPG D
- En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes
 - Date d'application : 1er juillet 2022
 - Articles des AMPG : 49 de l'AMPG E, 6.2.3 de l'AMPG D

Annexe III : conditions d'application

- **II.- Pour les installations enregistrées après le 1er juillet 2021 dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé après le 1er juillet 2021, les dispositions introduites par l'arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables,**
- **à l'exception du quatrième alinéa de l'article 6 qui n'est applicable qu'aux installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé après le 1^{er} janvier 2023. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1^{er} janvier 2023, les dispositions du quatrième alinéa de l'article 6 dans sa version en vigueur au 22 août 2010 leur sont alors applicables.**
 - Possibilité de faire évoluer les installations existantes avant le 31 décembre 2022 (dossier de demande d'enregistrement complet) ?
 - Possibilité de déposer des dossiers de demande d'enregistrement (dossier complet) dans les conditions de distances aux « habitations occupées par des tiers » de l'arrêté du 22 août 2010 ?

Merci pour votre attention.